



**CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLECTEUR POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET  
ÊTRE ADMIS À EXERCER SON DROIT DE VOTE EN FAVEUR  
DE CANDIDATS FIGURANT SUR DES LISTES BELGES :**

- 1° être Belge et avoir atteint l'âge de dix-huit ans au jour de l'élection ;
- 2° avoir établi sa résidence effective sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- 3° ne pas se trouver, au jour de l'élection, dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension visés aux articles 6 à 9bis du Code électoral ;
- 4° en faire la demande au moyen d'un formulaire, au plus tard le soixantième jour avant le scrutin, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dont il (elle) relève ;
- 5° s'engager à ne pas exercer son droit de vote dans l'État membre où il (elle) réside ;
- 6° mentionner le collège électoral (français, néerlandais ou germanophone) dont il (elle) entend faire partie.

---

**N.B.** Extrait de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

---

**Art. 9.** L'élection du Parlement européen se fait sur la base des quatre circonscriptions suivantes :

- 1° la circonscription électorale flamande qui comprend les arrondissements administratifs appartenant à la région flamande à l'exception de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde ;
- 2° la circonscription électorale wallonne qui comprend les arrondissements administratifs appartenant à la région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;
- 3° la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde qui comprend les arrondissements administratifs de Bruxelles-Capitale et de Hal-Vilvorde ;
- 4° la circonscription électorale germanophone qui comprend les communes de la région de langue allemande.

**Art. 10. § 1<sup>er</sup>.** Il y a trois collèges électoraux : un collège français, un collège néerlandais et un collège germanophone.

....  
....  
....

Les électeurs visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 1°, appartiennent au collège électoral français, néerlandais ou germanophone selon le choix qu'ils ont exprimé conformément à l'article 5.

---